

## Je travaille sous article 60, puis-je démissionner ?

Mise à jour : Jeudi 1 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Oui. Vous avez le droit de démissionner.

Vous devez respecter les **mêmes règles** que pour les contrats de travail ordinaires.

Vous devez **prester un préavis** : vous devez continuer à travailler un certain nombre de semaines ou de mois avant que votre contrat ne prenne réellement fin.

Si vous ne respectez pas le préavis ou sa durée, vous devez payer une indemnité à votre employeur : **indemnité compensatoire de préavis**.

Attention, il y a des **règles particulières** pour **certains contrats de travail spécifiques**, notamment pour :

- les contrats à durée déterminée (pour plus d'informations, voyez la rubrique [Rupture du contrat à durée déterminée \(CDD\)](#));
- certains contrats de remplacement ;
- etc.

Vous devez donner votre démission par **écrit**. Vous devez rédiger une **lettre de démission** et la remettre à votre employeur, pour l'avertir officiellement de votre démission.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Démission](#)".

**Attention** : si vous démissionnez et que vous demandez par la suite un **revenu d'intégration sociale** (RIS) au CPAS, il risque de **refuser**.

Le CPAS pourrait estimer que vous vous êtes mis **vous-même dans un état de besoin** en démissionnant. Il pourrait estimer que c'est de votre faute si vous êtes dans cette situation.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Articles 37 à 42 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#)

[Région wallonne : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région de Bruxelles-Capitale : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

[Région flamande : article 56 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.](#)

#### Les documents types

[Brochure : L'article 60 §7 - éditée par la Fédération des CPAS - édition 2020.](#)

